



# *Convergence* *infirmière*

Infirmière, et libérale avant tout



# DEMOGRAPHIE

# DISPOSITIF DÉMOGRAPHIQUE APPLICABLE AUX INFIRMIERS (Art 3)

- Nouveau mode de classification des zones avec l'APL nécessitant plusieurs publications (arrêté ministériel et arrêtés régionaux)
- Nouvelles règles incitatives en zones « très sous dotées »
  - Dispositifs d'incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées »
  - Contrat type national d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les « zones très sous-dotées »
  - Contrat type national d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les « zones très sous-dotées »
- Processus d'installation en zones « sur dotées » (3.4)
- Encadrement de l'activité en zones intermédiaires ou très dotées situées en périphérie des zones sur-dotées (3.4.4)

## **Une méthodologie de zonage rénovée qui entre en vigueur dès la publication par le DG ARS de l'arrêté sur le nouveau zonage régional**

Le zonage s'appuie désormais sur l'indicateur **d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL)** développé par la DREES, en remplacement de la densité pondérée. Cette nouvelle méthodologie présente l'avantage, par rapport à la méthodologie précédente, de prendre davantage en compte, pour une zone donnée, l'offre et la demande en soins issues des communes environnantes (cette méthodologie est présentée en annexe 2 de l'avenant n°6). Cet indicateur d'accessibilité permet de diviser, comme précédemment, le territoire selon un classement en 5 zones :

| Zones très sous-dotées   | Zones sous-dotées                                  | Zones intermédiaires                                | Zones très dotées                                   | Zones sur-dotées   |
|--|--|---|---|--|
| Indicateur APL le plus faible (zones incitées)<br>Zones représentant 5% de la population française | Zones représentant 9,5% de la population française | Zones représentant 36,8% de la population française | Zones représentant 20,4% de la population française | Indicateur APL le plus élevé (zones régulées)<br>Zones représentant 28,4% de la population française |

### **Plusieurs étapes sont nécessaires à la mise en œuvre du nouveau zonage :**

- 1) Publication d'un arrêté ministériel national sur la méthodologie de zonage sur la base des dispositions insérées dans l'avenant n°6 ;
- 2) Publication d'arrêtés régionaux par les directeurs généraux des ARS définissant dans chaque région le nouveau zonage. En effet, l'avenant n°6 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'ARS de modifier le classement de certaines zones si les caractéristiques d'une zone tenant par exemple à sa géographie, à ses infrastructures ou encore à des indicateurs de fragilité le justifient. Il peut ainsi décider le basculement de certaines zones identifiées comme très sous-dotée vers un classement en zone très dotée et de certaines zones identifiées comme sur-dotées vers un classement en zones très-dotées et inversement (après concertation avec l'URPS et la CPR).

**Dans l'attente de la parution de ces arrêtés régionaux, les zonages antérieurement définis par les ARS pour les infirmiers restent en vigueur.**

**Trois nouveaux contrats incitatifs applicables dans les zones très sous dotées remplaceront à terme le contrat incitatif infirmier existant aujourd'hui**

*Entrée en vigueur du dispositif dès la publication par le DG ARS de l'arrêté sur le nouveau zonage régional et de l'arrêté sur les nouveaux contrats types régionaux (2 conditions cumulatives)*

Afin de renforcer le dispositif incitatif proposé aux infirmiers, l'avenant 6 prévoit la mise en place de 3 nouveaux contrats incitatifs qui remplaceront à terme le contrat incitatif infirmier existant aujourd'hui.

**A. Le contrat d'aide à l'installation (CAII)**

|   |   |
|---|---|
| Bénéficiaires   | Destiné aux infirmiers conventionnés s'installant en zone très sous-dotée à compter de la publication par le directeur général de l'ARS du contrat type régional et du nouveau zonage régional    |
| Montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements | 27 500 € sur 5 ans (non renouvelable)<br>+ 150 € par mois si l'infirmier s'engage à accueillir un étudiant infirmier dans son cabinet pour son stage de fin d'études (pendant la durée du stage). |

**B. Le contrat d'aide à la première installation (CAPII)**

|   |   |
|---|---|
| Bénéficiaires   | Destiné aux infirmiers conventionnés s'installant en zone très sous-dotée et sollicitant pour la 1 <sup>ère</sup> fois leur conventionnement auprès de l'Assurance Maladie à compter de la publication par le directeur général de l'ARS du contrat type régional et du nouveau zonage régional |
| Montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements | 37 500 € sur 5 ans (non renouvelable)<br>+ 150 € par mois si l'infirmier s'engage à accueillir un étudiant infirmier dans son cabinet pour son stage de fin d'études (pendant la durée du stage).   |

**C. Le contrat d'aide au maintien (CAMI)**

|   |  |
|---|--|
| Bénéficiaires   | Destiné aux infirmiers conventionnés déjà installés en zone très sous-dotée à compter de la publication par le directeur général de l'ARS du contrat type régional et du nouveau zonage régional |
| Montant de l'aide financière allouée en contrepartie du respect des engagements | 3000 € par an sur 3 ans, renouvelable<br>+ 150 € par mois si l'infirmier s'engage à accueillir un étudiant infirmier dans son cabinet pour le stage de fin d'études (pendant la durée du stage). |

## **Un encadrement de l'activité en zones intermédiaires ou très dotées situées en périphérie des zones sur-dotées (article 3.4.4).**

*Entrée en vigueur du dispositif : à compter de la définition de la liste des zones concernées par la CPR dès lors que le nouveau zonage régional sera publié*

Un encadrement du conventionnement en zone intermédiaire ou très dotée situées en périphérie des zones surdotées est mis en place.

Ainsi, l'infirmier libéral qui s'installera nouvellement dans l'une de ces zones (à compter de la parution du nouveau zonage) devra réaliser deux tiers de son activité dans sa zone d'installation pour renforcer l'adéquation du lieu d'installation de l'infirmier avec les réalités d'exercice (éviter que l'infirmier installé dans ces zones réalise en réalité la plupart de son activité en zone surdotée). Le directeur de la CPAM informera l'infirmier de la nécessité de respecter ce niveau d'activité lors de la notification du conventionnement.

En cas de non-respect de ce seuil d'activité, la caisse pourrait être en droit, après un courrier de signalement au professionnel, de retirer le conventionnement initialement accordé.

### **Précisions :**

cet encadrement de l'activité ne concerne que les nouvelles installations et ne concerne donc pas les infirmiers installés dans ces zones avant la parution de l'arrêté relatif au nouveau zonage infirmier.

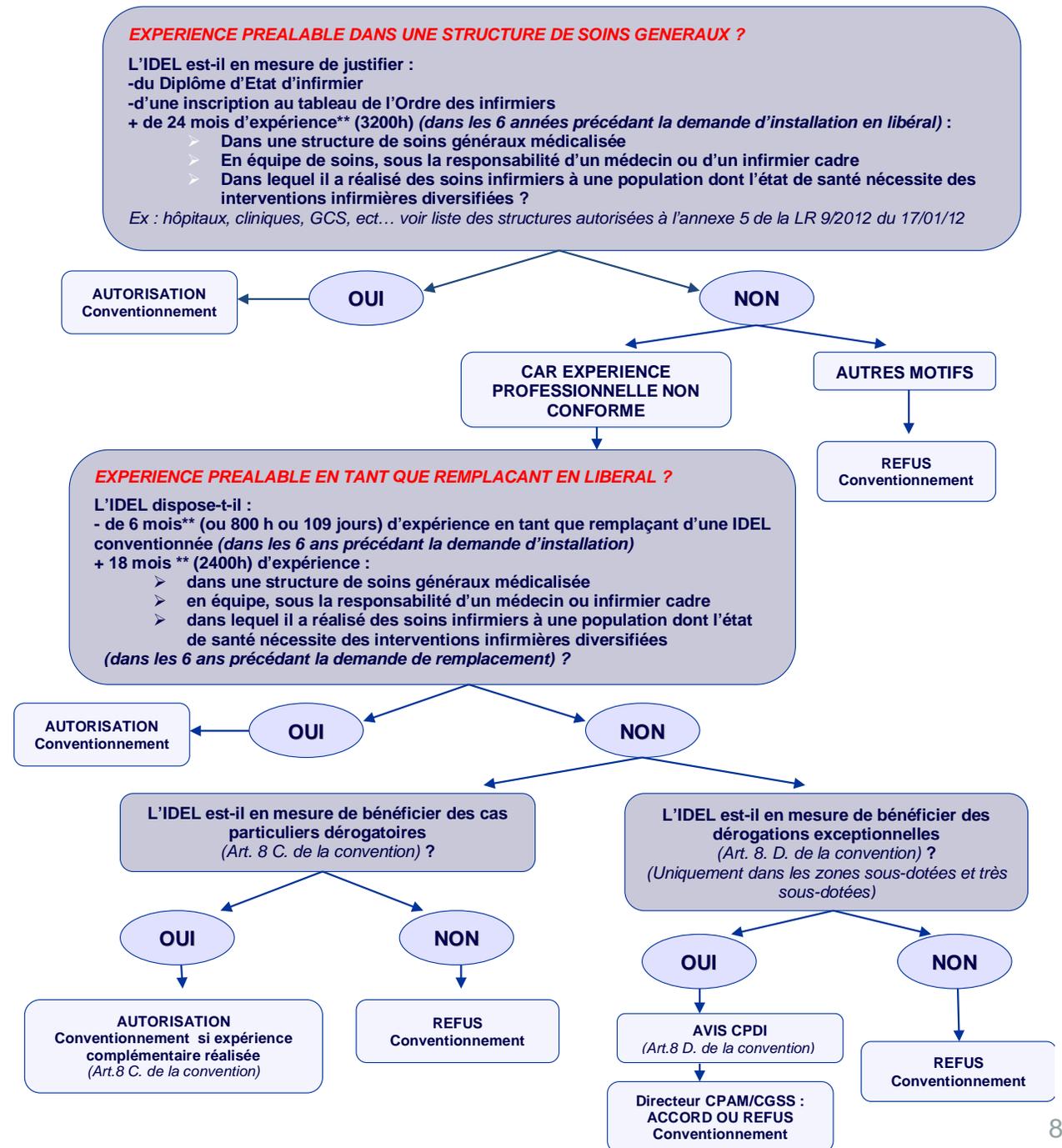
il n'est pas exigé des caisses de faire régulièrement un contrôle de l'activité des infirmiers installés sur ces zones. La disposition a simplement pour objet de donner les moyens aux caisses d'agir si elles constatent qu'un infirmier contourne manifestement le dispositif de régulation en exerçant principalement sur une zone sur-dotée alors même que ce dernier s'est installé dans une zone périphérique non régulée.

## Règle d'installation (article 8)

- PREMIERE DEMANDE D'INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION
- RE-INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION
- PROCESSUS D'INSTALLATION EN ZONE SURDOTEES :

# PREMIERE DEMANDE D'INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION : **Conditions générales d'installation pour toute zone\***

Pour pouvoir s'installer en libéral sous convention, l'infirmier (IDEL) doit pouvoir justifier auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier et une expérience professionnelle préalable notamment au sein d'une structure de soins généraux (par la présentation de justificatifs d'activité ou d'expérience).



# RE-INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION (après interruption de l'activité libérale) :

## **Conditions générales d'installation pour toute zone\***

Pour pouvoir se ré-installer en libéral sous convention, l'infirmier (IDEL) doit pouvoir justifier auprès de la CPAM/CGSS avoir acquis une expérience professionnelle préalable (par la présentation de justificatifs d'activité ou d'expérience).

### **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PREALABLE REQUISE**

L'IDEL est-il en mesure de justifier :

-d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers

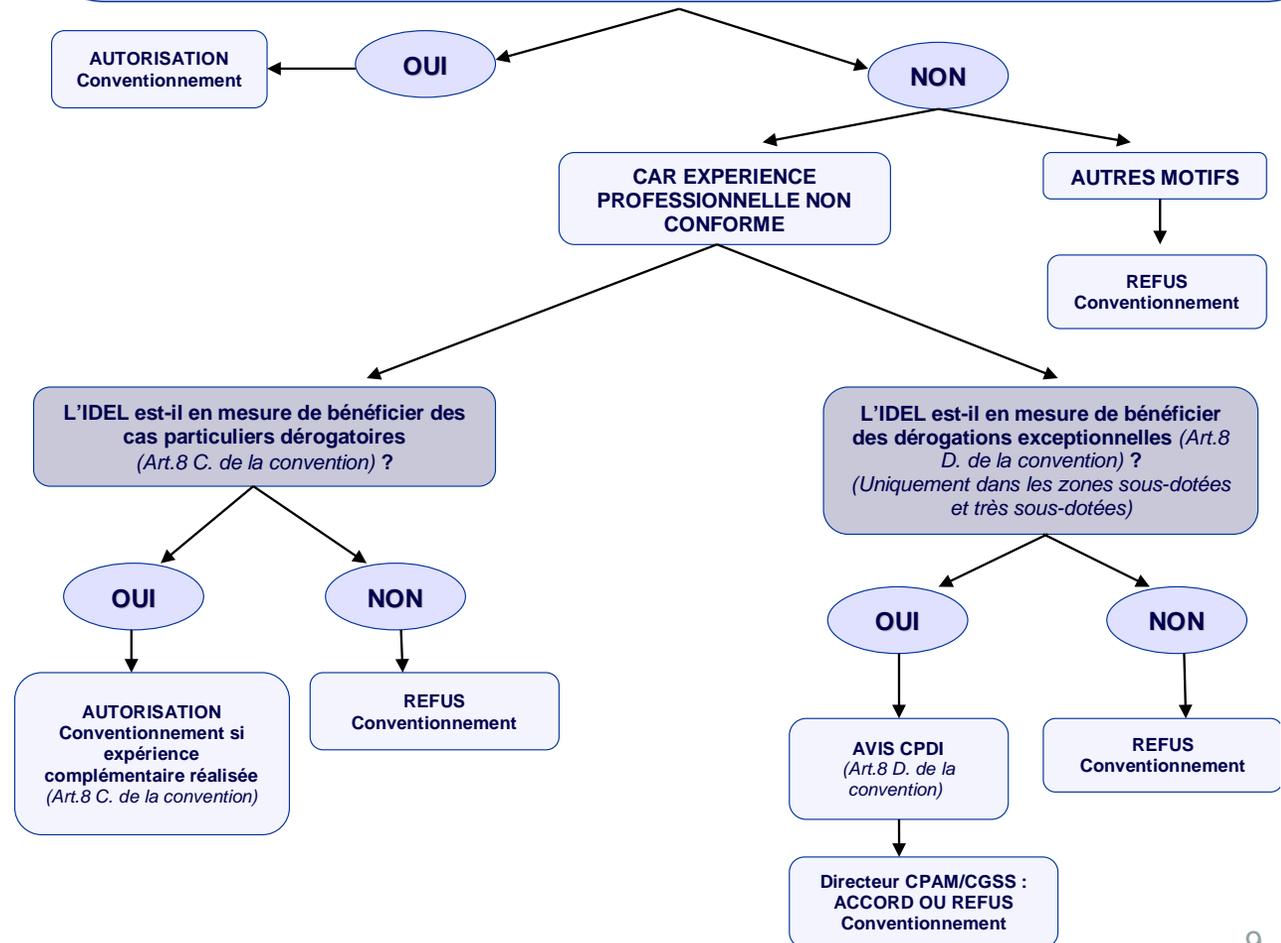
-de 24 mois d'expérience \*\* (3200h) (dans les 6 années précédant la demande d'installation en libéral) :

➤ En qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées, Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)

➤ Ou en qualité d'infirmier libéral conventionné

➤ Ou en qualité d'infirmier libéral remplaçant

➤ Ou en partie en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux et pour autre partie en qualité d'infirmier libéral conventionné ou remplaçant ?

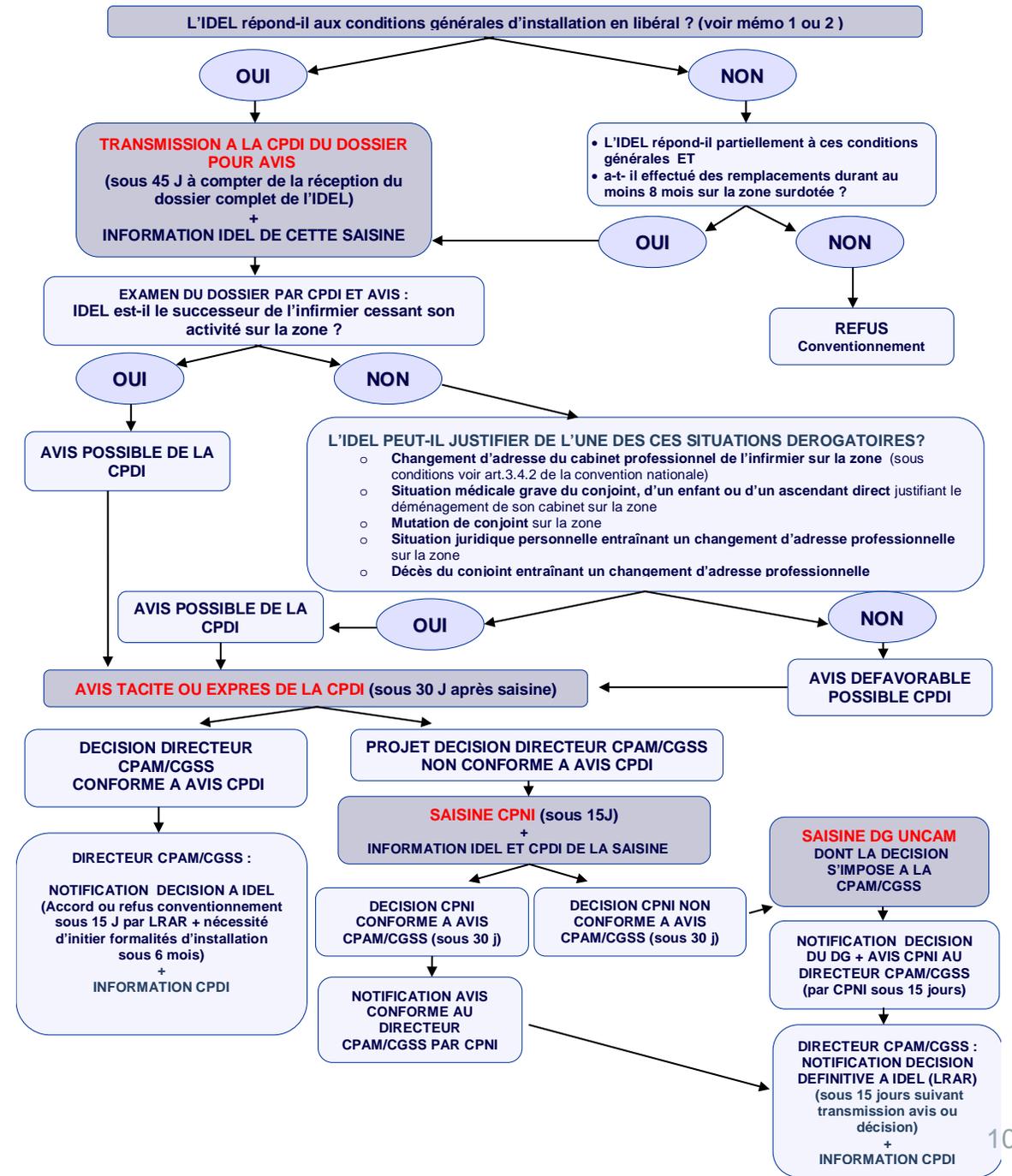


## PROCESSUS D'INSTALLATION EN ZONE SURDOTEÉE :

Dans les zones « surdotées », l'accès au conventionnement d'un infirmier ne peut être accordé qu'au seul successeur de l'infirmier cessant définitivement son activité en zone surdotée (**application de la règle d'une arrivée pour un départ**).

C'est pourquoi, l'infirmier (IDEL) qui souhaite s'installer en zone surdotée doit, outre le fait de répondre aux conditions générales d'installation (voir mémos 1 ou 2), présenter un dossier de conventionnement spécifique (Art. 3.4.1 de la convention nationale) accompagné d'une attestation de l'infirmier dont il reprend l'activité et qui le désigne nommément comme son successeur.

Le dossier sera examiné pour avis par la Commission paritaire départementale avant décision du Directeur de la CPAM/CGSS.



## **Conditions particulières d'exercice des remplaçants des infirmiers libéraux (Art 11)**

- **PREMIERE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REMPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION**
- **NOUVELLE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REMPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION**

# PREMIERE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION :

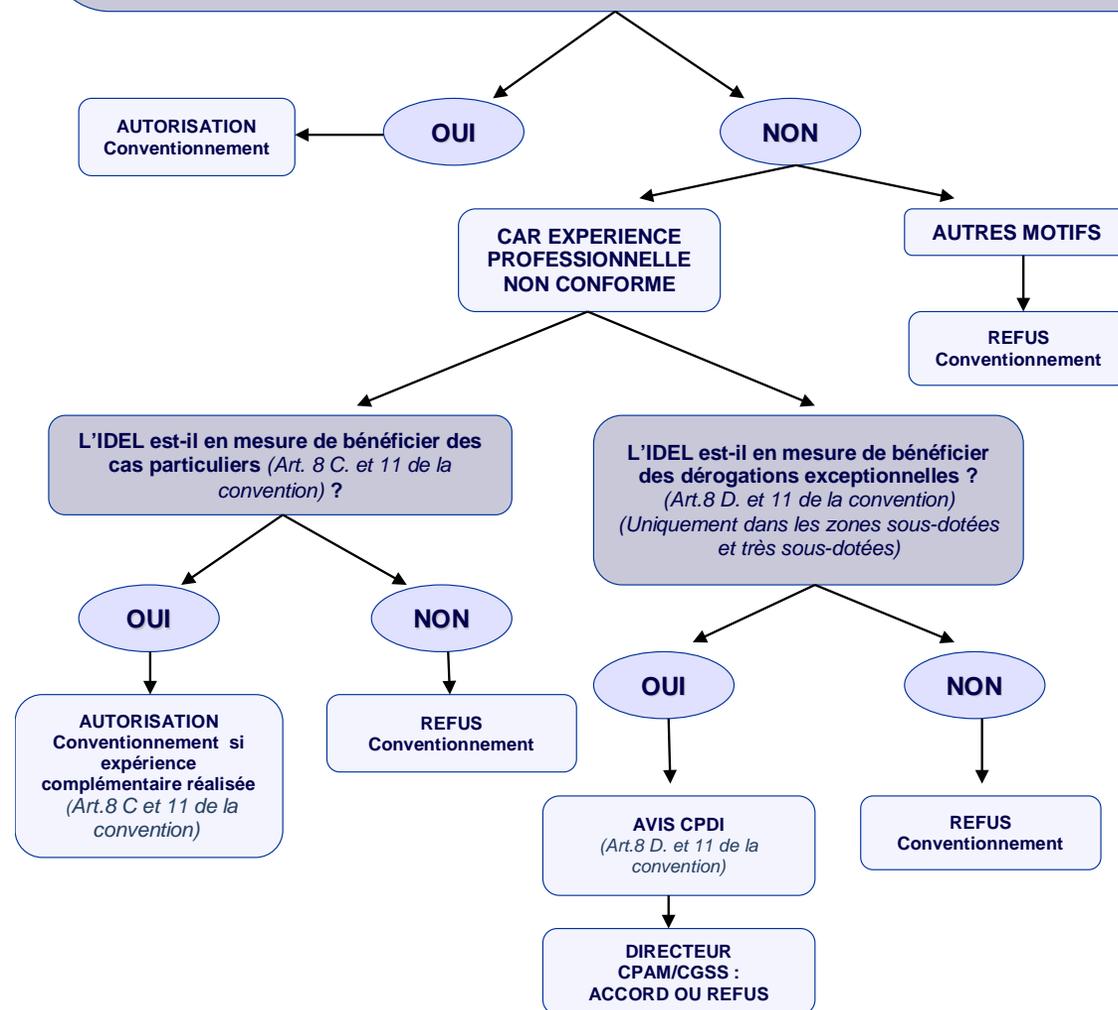
Pour pouvoir effectuer des remplacements en libéral sous convention, l'infirmier doit pouvoir justifier préalablement auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier, une autorisation de remplacement auprès de l'Ordre et avoir acquis une expérience professionnelle préalable au sein d'une structure de soins généraux (présentation par l'infirmier de justificatifs d'activité ou d'expérience).

## CONDITIONS PREALABLES REQUISES

L'infirmier est-il en mesure de justifier :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier
- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- d'une autorisation de remplacement en cours de validité délivrée par l'Ordre des infirmiers
- d'un contrat de remplacement (si le remplacement dépasse 24h ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée) \*
- ne remplacer au maximum que 2 infirmiers simultanément.

ET de 18 mois d'expérience (2400 h) (dans les 6 années précédant la demande de remplacement) en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)



# NOUVELLE DEMANDE D'EXERCICE EN TANT QUE REPLACANT EN LIBERAL SOUS CONVENTION\* :

Pour pouvoir effectuer des remplacements en libéral sous convention **dans le cadre d'une ré-installation**, l'infirmier doit pouvoir justifier préalablement auprès de la CPAM/CGSS avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier, une autorisation de remplacement de l'Ordre et avoir acquis une expérience professionnelle préalable (présentation par l'infirmier de justificatifs d'activité ou d'expérience).

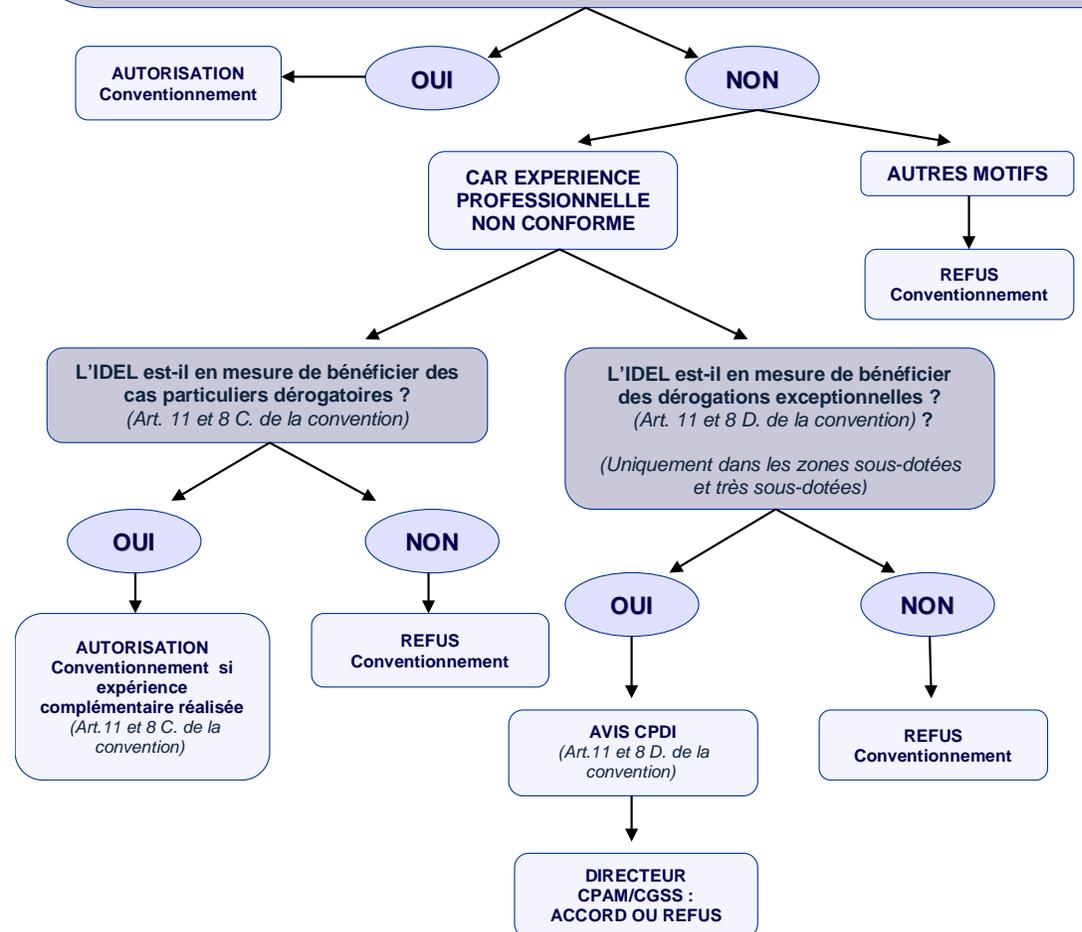
## CONDITIONS PREALABLES REQUISES

L'infirmier est-il en mesure de justifier :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier
- d'une inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers
- d'une autorisation de remplacement en cours de validité délivrée par l'Ordre des infirmiers
- d'un contrat de remplacement (si le remplacement dépasse 24h ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée) \*\*
- ne remplacer au maximum que 2 infirmiers simultanément.

+ de 18 mois d'expérience (2400 h) (dans les 6 années précédant la demande de remplacement) :

- En qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux médicalisée (en équipe de soins, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier cadre et dans lequel il a réalisé des soins infirmiers à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées Ex : hôpitaux, cliniques, GCS, ect... voir liste des structures autorisées à l'annexe 5 de la LR 9/2012 du 17/01/12)
- Ou en qualité d'infirmier libéral conventionné
- Ou en qualité d'infirmier libéral remplaçant
- Ou en partie en qualité d'infirmier dans une structure de soins généraux et pour autre partie en qualité d'infirmier libéral conventionné ou remplaçant ?



# CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES SALARIÉS DES INFIRMIERS LIBÉRAUX (Art 12)

## Encadrement des conditions d'exercice des salariés des infirmiers libéraux

- Compte-tenu de la modification récente du code de déontologie, les infirmiers conventionnés peuvent désormais salarier des confrères.
- L'avenant 6 encadre donc désormais les conditions d'exercice de ces professionnels pouvant exercer dans le champ libéral
- Ces derniers doivent :
  - se faire enregistrer auprès de la caisse comme salarié d'un professionnel de santé libéral
  - justifier d'une activité professionnelle préalable auprès de la CPAM au même titre qu'un infirmier remplaçant et
  - produire à la CPAM leur diplôme, leur contrat de travail ou la déclaration préalable à l'embauche, leur numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse de leur lieu d'exercice, le nom et la qualification de son employeur, l'indication de leur propre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale.